

# Caisse nationale d'assurance pension

## Pension d'invalidité

### Paramètres, formules et exemples de calcul

---

Les paramètres de base .....	2
Pension d'invalidité – Les formules de calcul.....	3
Les majorations forfaitaires .....	3
Les majorations forfaitaires spéciales .....	3
Les majorations proportionnelles.....	4
Les majorations proportionnelles spéciales.....	4
La pension minimum .....	5
Exemple de calcul .....	6
Calcul d'une pension d'invalidité.....	6
Pension d'invalidité.....	7
Détermination de périodes prospectives .....	7
Exemple de calcul .....	8
Calcul d'une pension minimum en cas d'invalidité.....	8

# Caisse nationale d'assurance pension

## Les paramètres de base

La pension d'invalidité se compose des éléments de pension suivants:

- les majorations forfaitaires
- les majorations forfaitaires spéciales
- les majorations proportionnelles et
- les majorations proportionnelles spéciales.

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la durée d'assurance, les majorations proportionnelles étant accordées en fonction des revenus cotisables réalisés au cours de la carrière d'assurance.

Pour compenser l'interruption prématurée de la carrière d'assurance pour cause d'invalidité, des majorations forfaitaires spéciales sont accordées sur des périodes prospectives et des majorations proportionnelles spéciales sont attribuées sur des revenus fictifs ; il est tenu compte respectivement de la densité de la carrière et du niveau de revenu avant l'invalidité.

Depuis la loi réforme du 21 décembre 2012, les taux des majorations forfaitaires et proportionnelles, le seuil applicable aux majorations proportionnelles ainsi que l'augmentation du taux des majorations proportionnelles par unité dépassant le seuil sont déterminés en fonction de l'année de début du droit à pension.

Le calcul du montant de la pension annuelle brute se fait à l'indice 100 du coût de la vie et par rapport à l'année de base 1984. Le montant ainsi obtenu est adapté au moyen de l'indice du coût de la vie actuel et du facteur de revalorisation<sup>1</sup> en vigueur et divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel.

### **Paramètres applicables aux pensions dont le début se situe en 2023**

Tous les calculs et montants indiqués correspondent aux indices et facteurs en vigueur au moment de la dernière actualisation de la présente publication.

Taux des majorations forfaitaires	:	<b>24,738 %</b>
Taux des majorations proportionnelles	:	<b>1,782 %</b>
Seuil applicable aux majorations proportionnelles	:	<b>94,000</b>
Augmentation du taux des majorations proportionnelles par unité dépassant le seuil	:	<b>0,015 %</b>
Facteur de revalorisation	:	<b>1,503</b>
Indice du coût de la vie	:	<b>921,40</b>
Salaire social minimum mensuel	:	<b>2.508,24 EUR</b>

*Dernière actualisation: 01.04.2023*

<sup>1</sup> Le facteur de revalorisation correspond à l'évolution des salaires depuis l'année de base 1984. Les pensions dont le début est fixé en 2023 sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2019.

# Caisse nationale d'assurance pension

## Pension d'invalidité – Les formules de calcul

### Les majorations forfaitaires

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la carrière d'assurance (périodes d'assurance obligatoire, continuée, facultative ou d'achat rétroactif, périodes complémentaires) réalisée par l'assuré. Le nombre d'années mises en compte ne peut pas dépasser celui de 40.

Formule :

$$\text{Majorations forfaitaires} = \frac{\text{Montant de référence} \times \text{Taux} \times \frac{n}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

*n = nombre d'années*

La valeur annuelle du montant de référence est fixée à 2.085,00 EUR au nombre indice 100 base 1984.

### Les majorations forfaitaires spéciales

Les majorations forfaitaires spéciales se basent sur des périodes prospectives qui prolongent fictivement la carrière de l'assuré jusqu'à l'âge de 65 ans.

A cet effet, le nombre d'années situées entre le début du droit à la pension et l'âge de 65 ans est mis en compte dans la proportion du nombre d'années d'assurance et d'années de calendrier s'étendant entre l'âge de 25 ans et le début de la pension d'invalidité.

*Précision: Si la densité de la carrière d'assurance entre l'âge de 25 ans et le début de l'invalidité est de 80%, les périodes prospectives ne peuvent être prises en compte que dans la même proportion.*

Le nombre total des périodes à mettre en compte au titre des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales ne peut dépasser 40 ans.

Formule :

$$\text{Majorations forfaitaires spéciales} = \frac{\text{Montant de référence} \times \text{Taux} \times \frac{np65}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

*np65 = proportion du nombre des années prospectives jusqu'à 65 ans*

# Caisse nationale d'assurance pension

## Les majorations proportionnelles

Les majorations proportionnelles sont obtenues en multipliant la somme des revenus cotisables avec un taux de majoration.

Les revenus cotisables sont exprimés au nombre indice 100 par rapport à l'année de base 1984. Le taux de majoration varie en fonction de l'année du début du droit à pension. Si au moment du début de la pension, la somme du nombre d'années entières au titre de périodes d'assurance obligatoires et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil prévu, le taux de majoration est augmenté pour chaque année de dépassement. Le taux de majoration est plafonné à 2,05%.

Formule :

$$\text{Majorations proportionnelles} = \frac{\text{Taux} \times \text{Somme des revenus} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

## Les majorations proportionnelles spéciales

Si au moment de l'attribution de la pension, l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans, les majorations proportionnelles spéciales tiennent compte de revenus fictifs pour la période prospective du début de la pension jusqu'à l'âge de 55 ans.

Le calcul est opéré sur base de la moyenne des revenus réalisés par l'assuré entre l'âge de 25 ans et le début de la pension. La somme des revenus fictifs s'obtient en multipliant le revenu annuel moyen par le nombre d'années manquantes entre le début de la pension et l'âge de 55 ans.

Les majorations proportionnelles spéciales sont obtenues en multipliant le produit des revenus fictifs avec le taux de majoration.

Formule :

$$\text{Maj. proportionnelles spéciales} = \frac{\text{Taux} \times \text{Somme des revenus fictifs} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Fact. de revalorisation}}{12}$$

Aucune majoration proportionnelle spéciale n'est due si l'assuré a dépassé l'âge de 55 ans au moment de l'attribution de la pension.

# Caisse nationale d'assurance pension

## La pension minimum

Aucune pension d'invalidité ne peut être inférieure à 90% du montant de référence lorsque l'assuré a accompli un stage de 40 années (périodes d'assurance obligatoire, assurance continuée, assurance facultative ou périodes d'achat rétroactif, périodes complémentaires).

Si l'assuré n'a pas accompli le stage de 40 ans, mais justifie de 20 ans d'assurance au moins, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

Formule :

$$\text{Pension minimum} = \frac{\text{Montant de référence} \times 90\% \times \frac{n}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

*n = nombre d'années*

La pension minimum mensuelle pour 40 années s'élève à 2.165,58 EUR.

Lorsque la somme des majorations forfaitaires et des majorations proportionnelles reste inférieure au montant de la pension minimum garantie, l'assuré bénéficie d'un complément pour parfaire la différence.

# Caisse nationale d'assurance pension

## Exemple de calcul

### Calcul d'une pension d'invalidité

#### A) Données de base de l'assuré

Age : 50 ans  
 Périodes d'assurance : 30 ans  
 Périodes prospectives<sup>(65)</sup> : 10 ans<sup>1</sup>

Somme des revenus cotisables : 120.000 EUR (n.i. 100, base 1984)  
 (ce montant correspond à un **salaire moyen** de 2 fois le salaire social minimum au cours des 30 années)  
 Somme des revenus fictifs : 20.000 EUR (n.i. 100, base 1984)

#### B) Calcul

##### Les majorations forfaitaires

$2.085,00 * 24,738\% * 30/40 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 446,43 \text{ EUR}$

##### Les majorations forfaitaires spéciales

$2.085,00 * 24,738\% * 10/40 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 148,81 \text{ EUR}$

##### Les majorations proportionnelles

$1,782\% * 120.000 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 2.467,83 \text{ EUR}$

##### Les majorations proportionnelles spéciales

$1,782\% * 20.000 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 411,30 \text{ EUR}$

---

**Pension mensuelle brute: 3.474,37 EUR**

<sup>1</sup> Compte tenu du fait que le nombre total des années à prendre en compte au titre des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales ne peut dépasser 40, et vu que 30 années ont déjà été reconnues pour les majorations forfaitaires, le nombre d'années pour périodes prospectives est réduit de 15 (65 – 50) à 10 ans.

# Caisse nationale d'assurance pension

## Pension d'invalidité

### Détermination de périodes prospectives

#### A) Carrière d'assurance sans interruption

Age de l'assuré au début de la pension d'invalidité	:	52 ans
Age de l'assuré au début de l'assurance	:	20 ans
Périodes d'assurance	:	32 ans
Périodes d'assurance entre l'âge de 25 - 52	:	27 ans
Années de calendrier entre l'âge de 25 - 52	:	27 ans

$$\text{Prorata} = \frac{\text{Années Assurance}}{\text{Années Calendrier}} = \frac{27}{27} = 1$$

Périodes prospectives (53 – 65)	:	12 ans
(Prorata * Périodes prospectives) 1 * 12	:	12 ans
Périodes effectives + Périodes prospectives (32 + 12)	:	44 ans
<b>Dépassement du maximum 40 ans (44 – 40)</b>	:	<b>4 ans</b>
Périodes prospectives prises en compte (12 - 4)	:	<b>8 ans</b>

#### B) Carrière d'assurance avec interruption

Age de l'assuré au début de la pension d'invalidité	:	52 ans
Age de l'assuré au début de l'assurance	:	20 ans
Périodes d'assurance	:	23,6 ans
Périodes d'assurance entre l'âge de 25 - 52	:	21,6 ans
Années de calendrier entre l'âge de 25 – 52	:	27 ans

$$\text{Prorata} = \frac{\text{Années Assurance}}{\text{Années Calendrier}} = \frac{21,6}{27} = 0,80$$

Périodes prospectives (53 – 65)	:	12 ans
(Prorata * Périodes prospectives) 0,80 * 12	:	9,6 ans
Périodes effectives + Périodes prospectives (23,6 + 9,6)	:	33,2 ans
<b>Pas de dépassement du maximum 40 ans</b>		
Périodes prospectives prises en compte	:	<b>9,6 ans</b>

# Caisse nationale d'assurance pension

## Exemple de calcul

### Calcul d'une pension minimum en cas d'invalidité

#### A) Données de base de l'assuré

Age	:	49 ans	
Périodes d'assurance	:	12 ans	
Périodes complémentaires	:	6 ans (éducation d'enfants)	
Périodes prospectives	:	12 ans <sup>1</sup>	
Somme des revenus cotisables	:	24.000 EUR (n.i. 100, base 1984)	
<i>(ce montant correspond à un salaire moyen de 1 fois le salaire social minimum au cours des 12 années)</i>			
Somme des revenus cotisables	:	8.000 EUR (n.i. 100, base 1984)	

#### B) Calcul

##### Les majorations forfaitaires

$$2.085,00 * 24,738\% * 18/40 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 267,86 \text{ EUR}$$

##### Les majorations forfaitaires spéciales

$$2.085,00 * 24,738\% * 12/40 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 178,57 \text{ EUR}$$

##### Les majorations proportionnelles

$$1,782\% * 24.000 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 493,57 \text{ EUR}$$

##### Les majorations proportionnelles spéciales

$$1,782\% * 8.000 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 164,52 \text{ EUR}$$

---

<b>Total des majorations forfaitaires et proportionnelles :</b>		<b>1.104,52 EUR</b>
---	--	---------------------

##### Pension minimum garantie :

$$2.085,00 * 90\% * 30/40 * 9,2140 * 1,503 / 12 = 1.624,19 \text{ EUR}$$

##### Complément pension minimum :

$$1.624,19 - 1.104,52 = 519,67 \text{ EUR}$$

---

<b>Pension mensuelle brute:</b>		<b>1.624,19 EUR</b>
---------------------------------	--	---------------------

<sup>1</sup> Calcul des périodes prospectives : (Age 65 – Age début pension) \* Proportion (Carrière / Années civiles)  
(65 – 49) \* (18 / 24) = (16 \* 0,75) = 12